

Opinion dissidente de la juge Christine Van den Wyngaert

1. Pour les raisons déjà exposées dans mes opinions dissidentes précédentes¹, je me dissocie de la présente décision car je considère que la procédure qui est menée actuellement est inappropriée et contraire à la lettre et à l'esprit de plusieurs des dispositions du Statut ainsi que de la norme 55 du Règlement de la Cour. À mon sens, la Chambre devrait rendre son jugement sur la base de l'article 25-3-a, et ce, sans plus tarder. En outre, même à supposer, à titre purement théorique, que la procédure actuelle soit appropriée, je resterais en désaccord avec mes collègues pour les raisons suivantes.

2. Tout d'abord, comme je l'ai indiqué dans mon opinion dissidente du 2 octobre 2013², j'estime qu'un débat approfondi doit avoir lieu sur les questions connexes de savoir a) si la Défense peut raisonnablement enquêter de manière efficace en RDC dans les circonstances actuelles, et b) si, en l'absence de nouvelles enquêtes, Germain Katanga a la possibilité de se défendre utilement contre les charges qui seraient retenues sur la base de l'article 25-3-d. À cet égard, je fais observer que, si la première question a été traitée dans une certaine mesure dans les observations écrites déposées par les parties et les participants, la seconde n'a pas du tout été abordée à ce jour. J'insiste sur le fait que la Défense devrait se voir accorder une véritable possibilité d'exposer en quoi l'incapacité dans laquelle elle dit se trouver de mener toute nouvelle enquête influe sur sa capacité de se préparer convenablement pour répondre à des charges sur

¹ ICC-01/04-01/07-3319, ICC-01/04-01/07-3371-Anx-tFRA, ICC-01/04-01/07-3388-Anx-tFRA, ICC-01/04-01/07-3406-Anx-tFRA.

² ICC-01/04-01/07-3406-Anx-tFRA, par. 2 et 5.

le fondement de l'article 25-3-d. Je répète et souligne que se contenter d'« inviter » la Défense à présenter des observations sur un nombre limité de questions de fait en s'appuyant sur la preuve existante n'est pas satisfaisant à cet égard³.

3. Il me semble ensuite que de plus amples précisions doivent être apportées sur un certain nombre de questions de fait ayant trait à la possibilité concrète d'enquêter utilement en RDC. Un débat oral serait, à mes yeux, le moyen le plus efficace pour ce faire.
4. En bref, je considère que nous nous trouvons dans le cas, envisagé par la norme 55-2 du Règlement de la Cour, où il y a lieu de convoquer une conférence de mise en état, parce que toutes les questions concernant la proposition de modification n'ont pas été convenablement examinées. Je considère en particulier que la Défense n'a pas eu de véritable possibilité de présenter des observations sur la question de savoir si elle avait pu se préparer de manière efficace, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} de l'article 67 du Statut. En effet, il n'y a pas eu, devant cette Chambre, de véritable débat sur la question de savoir s'il était essentiel que la Défense puisse faire citer de nouveaux témoins ou produire des éléments nouveaux pour répondre à des charges au titre de l'article 25-3-d. Cette question est pourtant fondamentale pour déterminer s'il est équitable de requalifier les charges portées contre Germain Katanga dans les circonstances actuelles. Elle devrait donc faire l'objet d'un débat contradictoire approfondi. Je fais observer à cet égard que la majorité ne saurait raisonnablement se prévaloir de la rapidité de la procédure car le modeste retard qui découlerait de la tenue d'une conférence de mise en état est insignifiant par rapport à l'importance des

³ ICC-01/04-01/07-3406-Anx-tFRA, par. 4.

droits en cause et dérisoire comparé au retard considérable que la majorité a elle-même occasionné en mettant en œuvre la norme 55 à un stade si tardif de la procédure.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 10 octobre 2013

À La Haye (Pays-Bas)